



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-054

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2016

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-11-001 - ARS DD74 /2016-034 du 11/08/2016 Mainlevée d'insalubrité d'un immeuble Sis 105 rampe des tanneries à LA ROCHE SUR FORON (74800) (4 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2015-07-22-001 - ARP DDT-2016-1169 interdiction temporaire navigation Publier (2 pages) Page 9

74-2016-08-10-003 - Arrêté n° DDT 2016-1212 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière FAIR PLAY Annecy - Martial MOURRA (2 pages) Page 12

74-2016-08-10-005 - Arrêté n° DDT 2016-1214 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - FAIR PLAY Faverges- Martial MOURRA (2 pages) Page 15

74-2016-08-12-002 - Arrêté n° DDT-2016-1172 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires (6 pages) Page 18

74-2016-08-08-005 - Arrêté n° DDT-2016-1185 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Armoys (3 pages) Page 25

74-2016-08-08-006 - Arrêté n° DDT-2016-1187 constituant les réserves de chasse et de faune sauvage de la ville de Thonon-les-Bains sur les communes d'Allinges et d'Armoys (3 pages) Page 29

74-2016-08-08-004 - Arrêté n° DDT-2016-1192 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière - FAIR PLAY FORMATION (2 pages) Page 33

74-2016-08-10-001 - Arrêté n° DDT-2016-1209 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AE FAILLON (2 pages) Page 36

74-2016-08-10-002 - Arrêté n° DDT-2016-1211 fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée (2 pages) Page 39

74-2016-08-10-004 - Arrêté n° DDT-2016-1213 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - FAIR PLAY Annecy - Samir FIGHRI (2 pages) Page 42

74-2016-08-10-006 - Arrêté n° DDT-2016-1215 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - FAIR PLAY Faverges Samir FIGHRI (2 pages) Page 45

74-2016-08-12-003 - Arrêté n° DDT-2016-1239 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (2 pages) Page 48

74-2016-08-12-004 - Arrêté n° DDT-2016-1240 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO ECOLE DO IT (2 pages)	Page 51
74-2016-08-04-004 - décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT-2016-1178 (dossier 2016-116) (2 pages)	Page 54
74-2016-08-12-001 - décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT-2016-1238 (dossier 2016-136) (1 page)	Page 57
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2016-08-16-001 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0067- portant transfert, au profit de la société Teractem, du bénéfice de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais. (2 pages)	Page 59
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2016-08-05-006 - Barrage du Jotty - Arrêté DREAL SPRNH approuvant le dossier d'exécution et autorisant les travaux de mise en conformité du débit réservé (4 pages)	Page 62
Pôle administratif des installations classées	
74-2016-08-09-002 - Arrêté PAIC-2016-0056 du 9 août 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société EURO DISTRIBUTION à ALEX (4 pages)	Page 67
74-2016-08-09-003 - Arrêté PAIC-2016-0057 du 9 août 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société CMC PROMOTION à ALLONZIER LA CAILLE (3 pages)	Page 72

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-11-001

ARS DD74 /2016-034 du 11/08/2016

Mainlevée d'insalubrité d'un immeuble Sis 105 rampe des
tanneries à LA ROCHE SUR FORON (74800)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône Alpes
Délégation départementale de
Haute-Savoie**

Annczy, le

11 AOUT 2016

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2016-034

Portant mainlevée d'insalubrité d'un immeuble
Sis 105 rampe des tanneries à LA ROCHE SUR FORON (74800)

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 247-2008 du 26 juin 2008, déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, l'immeuble sis 105 rampe des tanneries à LA ROCHE SUR FORON,

VU les visites de contrôle effectuées les 20 mars 2015 et 4 août 2016 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le rapport en date du 5 août 2016 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable du 26 juin 2008,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 247-2008 du 26 juin 2008 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 247-2008 du 26 juin 2008 déclarant insalubre remédiable et portant interdiction temporaire d'habiter l'immeuble sis 105 rampe des tanneries – 74800 LA ROCHE SUR FORON – cadastré AB n°613 – copropriété "Les Tanneries" bâtiment B, (*état descriptif de division établi par acte reçu le 13/05/2011 par Maître PUTHOD, notaire à LA ROCHE SUR FORON*)

Propriété de :

M. Franck NEGRE et Mme Céline BOBILLIER, son épouse, pour le lot n°7 comprenant un local à aménager sur 3 niveaux (*acte de vente du 13/05/2011 par maître PUTHOD, notaire à LA ROCHE SUR FORON*)

M. Patrick BARBIER et Mme Florence RIBOURTOUT, son épouse, pour les lots n°5 et 10 comprenant un appartement au 1^{er} étage et un garage au rez de chaussée niveaux (*acte de vente du 29/12/2011 par maître VIOLLAZ, notaire à LA ROCHE SUR FORON*)

M. Laurent SOLER et Mme Angélique SCRIVO, son épouse, pour le lot n°22 comprenant un local à aménager sur deux niveaux dans les combles (*acte de vente du 07 et 23/02/2012 par maître PUTHOD, notaire à LA ROCHE SUR FORON*)

M. Christophe BARBIER et Mme Corinne DAMIEN, son épouse, pour les lots 6 et 11 comprenant un appartement au 1^{er} étage et un dégagement desservant une cave (*acte de vente du 13/05/2011 par maître PUTHOD, notaire à LA ROCHE SUR FORON*)

M. Boumédiène FRID, pour le lot 4 comprenant deux locaux à aménager au rez de chaussée (*acte de vente du 21/07/2011 par maître PUTHOD, notaire à LA ROCHE SUR FORON*)

Publié et enregistré au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 8 octobre 2008, volume 2008 P N° 8710

est abrogé.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement du 1^{er} étage (lot 6) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux concernés.

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié, à la diligence des propriétaires, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Il est transmis au maire de la commune de LA ROCHE SUR FORON, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le directeur départemental des Territoires, M. le Maire de LA ROCHE SUR FORON, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Document
non classifié

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2015-07-22-001

ARP DDT-2016-1169 interdiction temporaire navigation
Publier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle lac Léman
Affaire suivie par : Anatole Armada

Anncsey, le

22 JUIL. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1169

portant interdiction temporaire de navigation pour la réalisation de travaux par des tiers au droit de la commune de Publier.

ZONE CONCERNÉE : Commune de Publier au droit des parcelles AI 0716, AI 0718, AI 0714, AI 0677, AI 0682 et AI 0683

VU le règlement de la navigation sur le Léman, annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976 ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

SUR proposition du responsable de l'unité territoriale de Thonon de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la navigation pour la sécurité des usagers pour permettre à l'entreprise TANRIVERDI (4 bis chemin de Sénevullaz 74200 THONON-LES-BAINS) d'effectuer des travaux d'installation et de sécurisation de chantier du projet immobilier pour le compte de M. LAZARETH Olivier ;

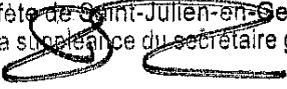
ARRETE

Article 1 : L'exercice de la navigation de tous les bateaux et engins de plaisance ainsi que les activités sportives, touristiques et commerciales sont interdits jusqu'au 31 décembre 2016 dans le rayon d'action de la grue figurant au plan ci-annexé.

Article 2 : La zone définie à l'article 1 sera matérialisée sur le plan d'eau, aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise TANRIVERDI, par la pose d'un balisage réglementaire, suffisant pour identifier sans équivoque le périmètre, constitué de bouées jaunes de diamètre minimal 40 cm et arborant la signalisation de type A1 interdiction de naviguer conforme aux dispositions du règlement général de police de la navigation en eaux intérieures. Ce balisage pourra être utilement complété par la pose de panneaux de type A1, visibles depuis le lac, sur la grève aux deux extrémités de la zone d'interdiction.

Article 3 : Mme la Sous-préfète de Thonon-les-Bains et M. le Directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Publier, M. Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. Le directeur départemental de la sécurité civile, M. Le directeur du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet,
La sous-préfète de ~~Saint-Julien-en-Savoie~~ ~~Savoie~~,
Chargée de la suppléance du ~~secrétaire~~ ~~général~~,


Isabelle DORLIAT-POUZET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-10-003

Arrêté n° DDT 2016-1212 portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
FAIR PLAY Annecy - Martial MOURRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 10 août 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD

tél. : 04 50 33 78 80

eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT 2016-1212 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014183-0001 autorisant **Monsieur Martial MOURRA** à exploiter, sous le n° **E 09 074 9766 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **FAIR PLAY AUTO ECOLE** » situé 7 rue de l'Industrie 74 000 ANNECY ;

VU le courrier présenté par Monsieur Martial MOURRA en date du 30 juin 2016 informant de sa cessation d'activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014183-0001 autorisant **Monsieur Martial MOURRA** à exploiter, sous le n° **E 09 074 9766 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **FAIR PLAY AUTO ECOLE** », situé 7 rue de l'Industrie 74 000 ANNECY, **est abrogé.**

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Martial MOURRA.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-10-005

Arrêté n° DDT 2016-1214 portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
FAIR PLAY Faverges- Martial MOURRA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 août 2016

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT 2016-1214 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2012158-0021** autorisant **Monsieur Martial MOURRA** à exploiter, sous le n° **E 07 074 9753 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **FAIR PLAY AUTO ECOLE** » situé 230 rue de la République – 74210 FAVERGES ;

VU le courrier présenté par Monsieur Martial MOURRA en date du 30 juin 2016 informant de sa cessation d'activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

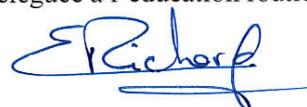
Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° **2012158-0021** autorisant **Monsieur Martial MOURRA** à exploiter, sous le n° **E 07 074 9753 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **FAIR PLAY AUTO ECOLE** », situé 230 rue de la République - 74 210 FAVERGES, **est abrogé.**

Article 2 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Martial MOURRA.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-12-002

Arrêté n° DDT-2016-1172 de subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Conseil de gestion

Annczy, le 12 août 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-1172
de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0020 du 27 juin 2016 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0030 du 27 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0030 du 27 juillet 2016 :

Mme Isabelle NUTI, directrice adjointe,

ou, en cas d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE et de Mme Isabelle NUTI, par :
M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR).

1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre AG – Administration générale :

*** pour l'ensemble des décisions (hors AG 4) :**

Mme Sylvia CHARPIN, secrétaire générale (SG),
Mme Christine GUERAND, chargée de mission management et accompagnement des services (direction),
M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AG 1.2, AG 1.3 et AG 3.2 :**

M. Jean-Pierre GODDET, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG-PRHF),

*** pour l'octroi des congés annuels visés au paragraphe AG 3.1 :**

délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et unité territoriale.

1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ - Affaires juridiques et contentieuses :

*** pour l'ensemble des décisions, à l'exclusion des AJ 2, AJ 6 et AJ 7 :**

Mme Sylvia CHARPIN, secrétaire générale (SG),
Mme Christine GUERAND, chargée de mission management et accompagnement des services (direction),
M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 1 :**

M. Thomas RIETHMULLER, chef du pôle juridique (SG-PJ),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**

M. Thomas RIETHMULLER, chef du pôle juridique (SG-PJ),
M. Gérard MEAUDRE, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, adjointe au chef de pôle (SG-PJ),
Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),
Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),
Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques (SEE-CMA),
M. Laurent GEORGE, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),
M. Claude GEMINIANI, chargé de mission forêt (SEE-CMNFCV),
M. Stéphane MOREL, chargé de mission milieux et PCPN (SEE-CMNFCV),
M. Daniel HANSCOTTE, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),
Mme Ariane STEPHAN, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 4 :**

M. Thomas RIETHMULLER, chef du pôle juridique (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, adjointe au chef de pôle (SG-PJ),
M. Laurent KOMPFF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),
M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),
M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),
M. Vincent BONEU, adjoint au chef du service économie agricole (SEA), chef de la cellule agriculture et développement rural (SEA-CADR),
Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),
M. Daniel HANSCOTTE, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),
M. Laurent GEORGE, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),
M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),
Mme Ariane STEPHAN, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),
M. Anatole ARMADA, chef de l'unité territoriale de Thonon,
Mme Karine LAMBERBENS, chef de l'unité lacs (direction),
Mme Marie MILLION, adjointe au chef de l'unité lacs, référente lac d'Annecy (direction).

1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour l'ensemble des affaires (à l'exclusion du AUR 2 p) :**

Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion de AUR 2 l, AUR 2 m, AUR 2 n, AUR 2 o et AUR 2 p), AUR 3 et AUR 5 :**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-CADS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion de AUR 2 l, AUR 2 m, AUR 2 n, AUR 2 o et AUR 2 p), AUR 3 et AUR 5, dans la limite des compétences territoriales :**

M. Anatole ARMADA, chef de l'unité territoriale de Thonon,

*** pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 d, AUR 2 e, AUR 2 f et AUR 2 h :**

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, référent application du droit des sols (SAR/CADS),

Mme Liliane DESTRET, instructrice en urbanisme État et fiscalité (SAR-CADS),

Mme Evelyne DURET, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS),

Mme Monique EXCOFFIER, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS),

Mme Michèle FANTIN, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS),

Mme Brigitte LACRAZ, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS),

Mme Myriam VERCIN, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS),

- Unité territoriale de Thonon :

M. Eric LEDEZ, chef du pôle application du droit des sols (ADS),

M. Jean-Marc DAGAND, instructeur en urbanisme et fiscalité,

Mme Corine DUBOIS, instructrice en urbanisme et fiscalité,

M. Maurice PERRIAUD, instructeur en urbanisme et fiscalité,

Mme Mariam TRANCHANT, instructrice en urbanisme et fiscalité,

*** pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :**

Mme Ariane STEPHAN, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),

*** pour les affaires visées au paragraphe AUR 7 :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

Mme Anne DUMÉ, chargée de mission politique de l'eau, digues et gestion du DPF non navigable (SEE),

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques (SEE-CMA).

1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 1 (à l'exclusion de EE 1 h), EE 4 (à l'exclusion de EE 4 o, EE 4 q, EE 4 r)**

M. Daniel HANSCOTTE, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 2 c, EE 2 e, EE 11 et EE 12 :**

Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques (SEE-CMA),

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

Mme Anne DUMÉ, chargée de mission politique de l'eau, digues et gestion du DPF non navigable (SEE),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 a, EE 5 c, EE 5 e, EE 5 f), EE 6, EE 7, EE 8 et EE 9 :**

M. Laurent GEORGE, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 10 :**

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR).

1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

M. Vincent CHEVALIER, adjoint au chef du SH et chef du bureau aides habitat public (SH-BAHP),

Mme Sylvia CHARPIN, secrétaire générale (SG),

M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

Mme Anne-Marie FAVRE-LORRAINE, chef du bureau intervention habitat privé (BIHP),

M. Florent GODET, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Lionel JULLIEN, chef du bureau bâtiment durable (SH-BBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État.

1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre EA – Économie agricole :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),

M. Vincent BONEU, adjoint au chef du service économie agricole (SEA), chef de la cellule agriculture et développement rural (SEA-CADR),

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 2 d, EA 2 e, EA 2 f et EA 5 :**

Mme Nathalie DURAND, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 2 f, EA 2 h et 2 i :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE).

1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens :

*** pour l'ensemble des décisions (à l'exclusion du FE 2 b) :**

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),

M. Vincent BONEU, adjoint au chef du service économie agricole (SEA), chef de la cellule agriculture et développement rural (SEA-CADR),

Mme Nathalie DURAND, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC),

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

M. Laurent GEORGE, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV).

1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre SER – Sécurité - éducation routière :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),
 M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),
 Mme Eléonore RICHARD, chef de la cellule éducation routière (SATS-CER),
 M. Manuel MARQUES, adjoint au chef de la cellule éducation routière (SATS-CER),

*** pour les affaires visées au paragraphe SER 1 :**

Mme Rachel CHAPUIS, coordinatrice sécurité routière (SATS),
 M. Nicolas RAMELLA-PEZZA, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),
 M. Bernard CLERC-PITHON, chef de la cellule appui aux politiques publiques (SATS-CAPP).

1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),
 M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),
 M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 5 :**

M. Nicolas RAMELLA-PEZZA, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),
 M. Bernard CLERC-PITHON, chef de la cellule appui aux politiques publiques (SATS-CAPP),

*** pour les affaires visées au paragraphe TC 4**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),
 M. Georges CHAMOIX, chargé de mission à l'atelier territoires (SPCT-AT),
 Mme Sylvia CHARPIN, secrétaire générale (SG),
 M. Vincent CHEVALIER, adjoint au chef du SH et chef du bureau aides habitat public (SH-BAHP),
 Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),
 M. Lionel JULLIEN, chef du bureau bâtiment durable (SH-BBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,
 Mme Marie-Agnès LAFONT, chef de la cellule planification (SAR-CP),
 M. Dominique LEDOUX, chargé de mission à l'atelier territoires (SPCT-AT),
 M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),
 Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),
 M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),
 M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE).

1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre - Domaine public fluvial :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),
 Mme Karine LAMBERBENS, chef de l'unité lacs (direction),
 M. Anatole ARMADA, chef de l'unité territoriale de Thonon,
 Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),
 M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),
 M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes DPF 1 a et DPF 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :**

Mme Marie MILLION, adjointe au chef de l'unité lacs, référente lac d'Annecy (direction),
 Mme Muriel BASTIAN, chef du pôle lac Léman à l'unité territoriale de Thonon,
 Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques (SEE-CMA),
 Mme Anne DUMÉ, chargée de mission politique de l'eau, digues et gestion du DPF non navigable (SEE).

1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre RCR – Routes et circulation routière :*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),
M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :**

M. Nicolas RAMELLA-PEZZA, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),
M. Bernard CLERC-PITHON, chef de la cellule appui aux politiques publiques (SATS-CAPP),

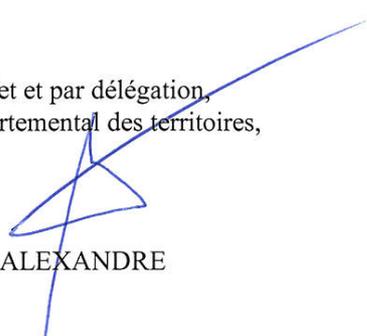
*** pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 f :**

M. Raymond EXCOFFIER, responsable du pôle sécurité routière, adjoint au chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC).

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2016. Il abroge l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 modifié.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-08-005

Arrêté n° DDT-2016-1185 modifiant la réserve de chasse
et de faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée (ACCA) d'Armoy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncny, le 8 août 2016

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Le préfet de la Haute-Savoie

Références : CPFS/CP

ARRETE n° DDT-2016-1185

modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Armoy

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1985 constituant la réserve de chasse communale de l'ACCA d'Armoy ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par M. le président de l'ACCA d'Armoy ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Armoy, les terrains d'une superficie totale de 86,17 hectares, faisant partie du territoire de la commune d'Armoy, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Réserve du lieu-dit sur-Lonnaz (42,85 ha)

section cadastrale AB : n° 1 à 7, 12 à 18, 20, 21, 23 à 36, 38 à 44, 46, 47, 112, 114 à 120, 124 à 137, 139 à 144, 146 à 147, 151, 152, 154, 157 à 167, 170, 171, 173 à 176, 178, 179, 180, 182 à 184, 188 à 205, 207 à 2013, 215, 219, 228 à 231, 234 à 236, 242, 243, 246, 247, 256, 258, 259, 262, 274 à 282, 285 à 295, 298 à 300 ;

section cadastrale AC : I,

2, 4, 5, 8 à 14, 16 à 21, 23 à 32, 34 à 53, 55 à 60, 64 à 96, 101 à 106, 110 à 122, 124 à 147, 149 à 153, 155, 156, 159, 160, 165 à 168, 232 à 242, 247, 248, 250, 251, 256 à 286, 288 à 291, 293, 294 à 299, 302 à 307.

Réserve du lieu-dit sur Planaise (43,32 ha)

section cadastrale A : n° 113 à 115, 181 à 193, 195 à 199, 230 à 238, 240 à 243, 329, 333, 334, 337 à 345, 348 à 354, 540 à 546, 548, 549, 996, 997, 1007 à 1015, 1034, 1085, 1113, 1115, 1400 à 1402, 1498, 1500, 1501, 1523, 1625, 1662 à 1664, 2066 à 2074, 2196, 2197, 2203, 2205, 2446, 2447, 2491 à 2493, 2740, 2741, 2743, 2748, 2749, 3012, 3013, 3020, 3024 à 3027, 3037 à 3040, 3047, 3048.

Article 2 : tout acte de chasse est interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées. Néanmoins, pour préserver les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de chasse peut être exécuté les deuxième et quatrième jeudi de chaque mois pendant l'ouverture générale de la chasse.

Article 3 : la destruction des animaux classés nuisibles est possible dans les réserves dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges : par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin et par les agents de l'État et assimilés (office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), office national des forêts (ONF), direction départementale des territoires (DDT), lieutenants de louveterie) toute l'année ;
 - à l'occasion des opérations de régulation pouvant être organisées les deuxième et quatrième jeudi de chaque mois pendant l'ouverture générale de la chasse.
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants. L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre d'une exploitation agricole.

Article 5 : les réserves seront signalées sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Leur délimitations sont conformes au plan figurant à l'annexes 1.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune d'Armoiy. Il abroge et remplace l'arrêté du 3 avril 1985 constituant la réserve de chasse communale de l'ACCA d'Armoiy.

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

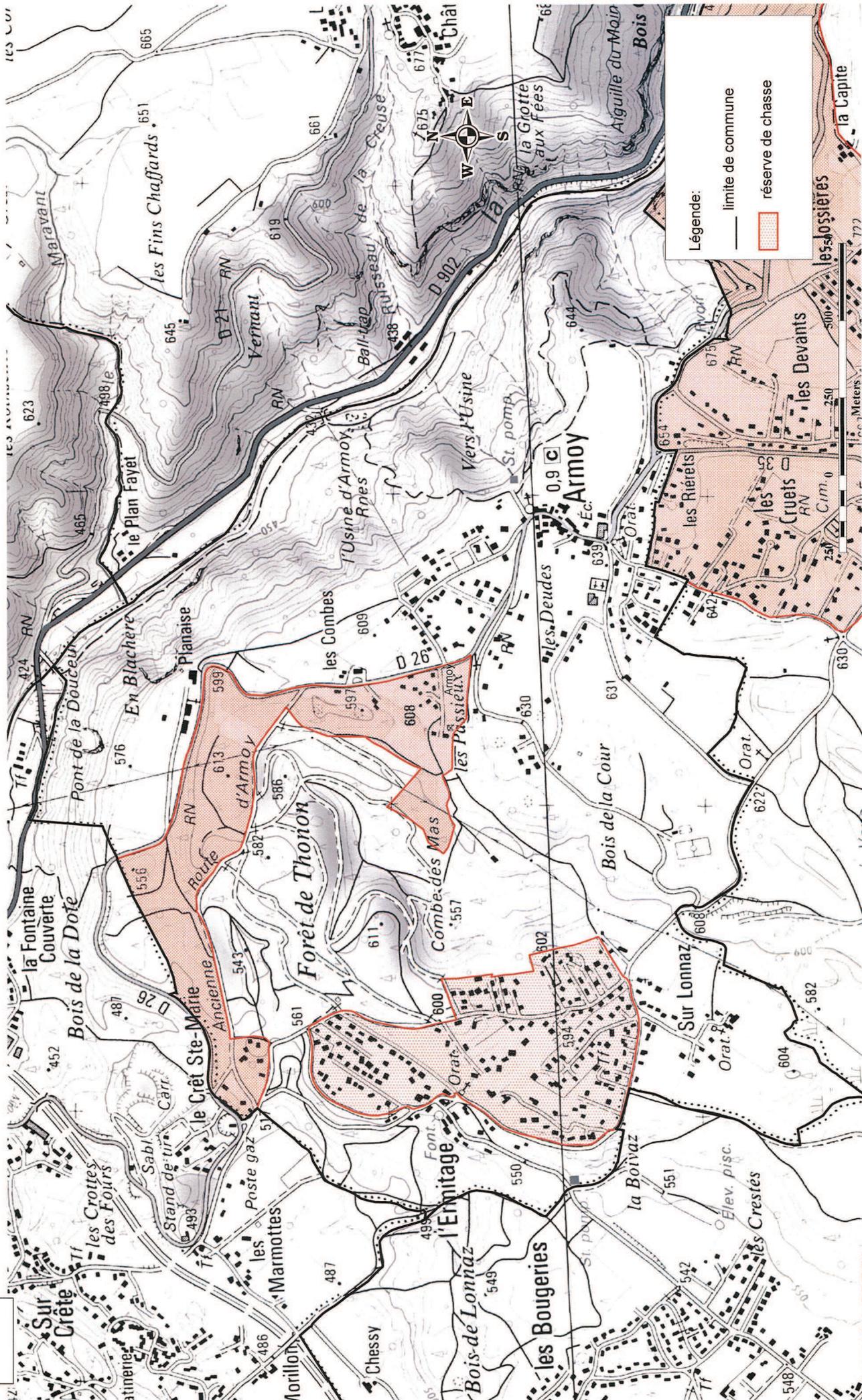
Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef de l'agence départementale de l'ONF, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune d'Armoiy, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA d'Armoiy.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

Annexe de l'arrêté N° DDT-2016-1185 du 8 août 2016 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'ARMOY



Conception : DDT 74

Source : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)

Date de réalisation : 2016-8-8

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-08-006

Arrêté n° DDT-2016-1187 constituant les réserves de
chasse et de faune sauvage de la ville de Thonon-les-Bains
sur les communes d'Allinges et d'Armoy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/CP

Annecy, le 8 août 2016

Le préfet de la Haute-Savoie

ARRETE n° DDT-2016-1187

constituant les réserves de chasse et de faune sauvage de la ville de Thonon-les-Bains sur les communes d'Allinges et d'Armoy

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du 8 juillet 2016 de monsieur le maire de la commune de Thonon-les-Bains ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Thonon-les-Bains en sa séance du 30 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage de la ville de Thonon-les-Bains, les terrains d'une superficie totale de 53,6912 hectares, sur les communes d'Allinges et d'Armoy, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Réserves sur la commune d'Allinges (7,50 ha)

section cadastrale C : n° 100, 101 et 130 ;

Réserves sur la commune d'Armoy (46,1912 ha)

section cadastrale A : n° 245, 346p, 347p, 1643, 1645, 1646, 1648, 1933 ;

section cadastrale AB : n°59 ;

section cadastrale AC : n°22 et 23.

Article 2 : tout acte de chasse est interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

Néanmoins, pour préserver les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de chasse peut être exécuté les deuxième et quatrième jeudi de chaque mois pendant l'ouverture générale de la chasse.

Article 3 : la destruction des animaux classés nuisibles est possible dans les réserves dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges : par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;

- 2) au moyen de fusils et carabines :
- par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin et par les agents de l'État et assimilés (office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), office national des forêts (ONF), direction départementale des territoires (DDT), lieutenants de louveterie) toute l'année ;
 - à l'occasion des opérations de régulation pouvant être organisées les deuxième et quatrième jeudi de chaque mois pendant l'ouverture générale de la chasse.
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants. L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite.

Article 5 : les réserves seront signalées sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Leur délimitations sont conformes au plan figurant à l'annexes 1.

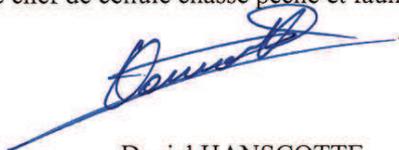
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire des communes d'Allinges, Armoiy et Thonon-les-Bains.

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

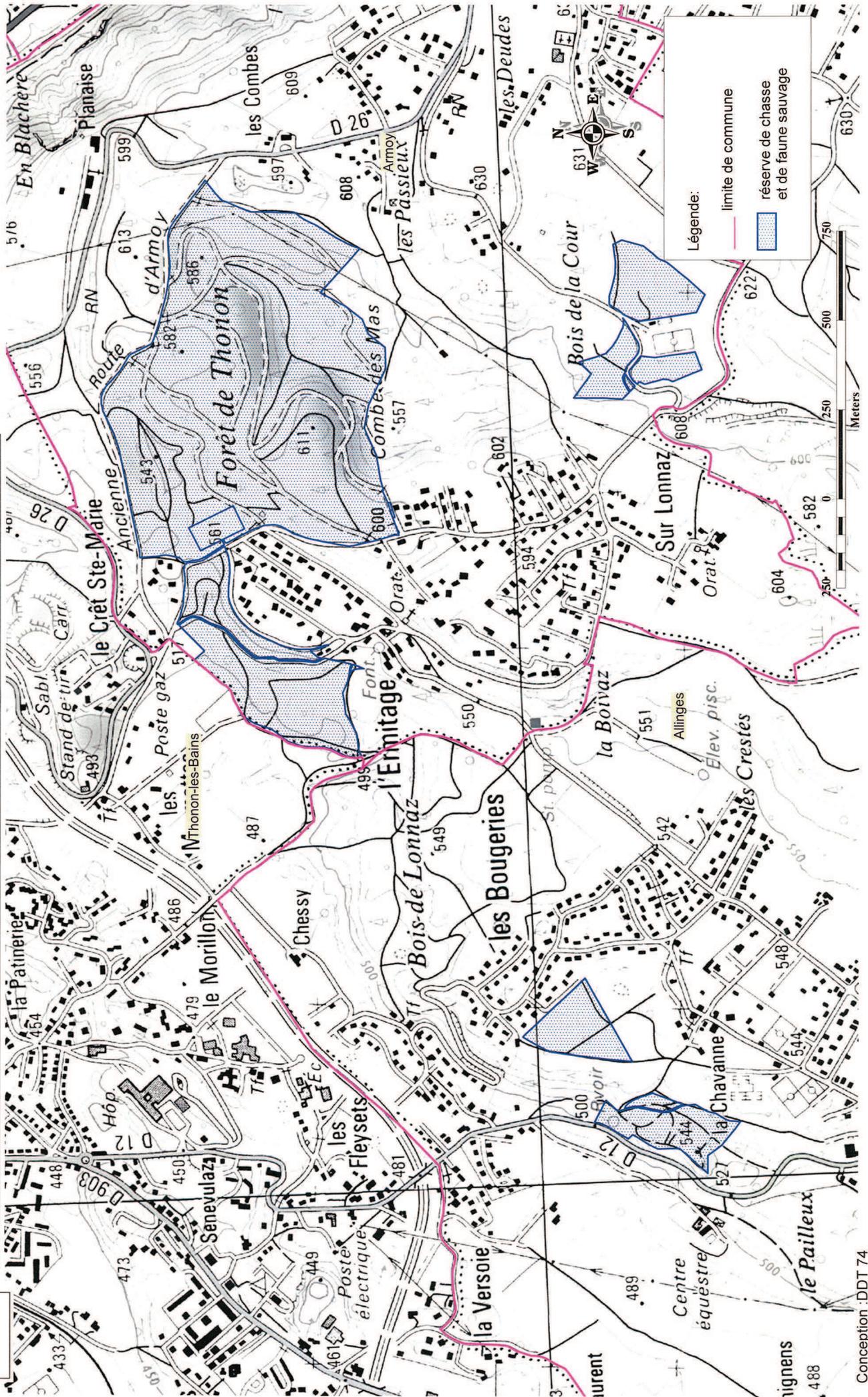
Article 8 : MM.le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef de l'agence départementale de l'ONF, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président des ACCA d'Allinges, Armoiy et de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

Annexe de l'arrêté N° DDT-2016-1187 du 8 août 2016 constituant
les réserves de chasse et de faune sauvage de la ville de Thonon-les-Bains
sur les communes d'Allinges et d'Armo



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-08-004

Arrêté n° DDT-2016-1192 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant,
à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour
l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite
automobile et de la sécurité routière - FAIR PLAY
FORMATION

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 08 août 2016

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-1192 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles R-213-2, L 213-1 à L 213-6 ;

VU l'arrêté n° 01-00832A du 1er juin 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Martial MOURRA** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **F 11 074 0001 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « **FAIR-PLAY FORMATION** » et situé 149 route de l'Aiglière - ZAE du Dessus le Fier - 74 370 ARGONAY;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Martial MOURRA est autorisé à exploiter, sous le n° **F 11 074 0001 0**, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « **FAIR-PLAY FORMATION** » situé 149 route de l'Aiglière - ZAE du Dessus le Fier - 74 370 ARGONAY.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter du 23 juin 2016**.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les formations à la préparation du BEPECASER « tronc commun » et « deux-roues ».

Article 4 – Monsieur Martial MOURRA exerce les fonctions de « directeur pédagogique » dans ce seul et unique établissement.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris le personnel enseignant, est fixé à 50 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 11 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Martial MOURRA.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-10-001

Arrêté n° DDT-2016-1209 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - AE

FAILLON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 août 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-1209 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Madame Catherine HOUTEKIER, veuve FAILLON**, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 02 074 1007 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE FAILLON** », situé 15 avenue Barbusse – 74 100 ANNEMASSE ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Catherine HOUTEKIER, veuve FAILLON, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 074 1007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE FAILLON** », situé 15 avenue Barbusse – 74 100 ANNEMASSE.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1– AAC.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **18 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Catherine HOUTEKIER, veuve FAILLON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-10-002

Arrêté n° DDT-2016-1211 fixant la liste des communes de
la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et
du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/CP

Anncny, le 10 AOUT 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-1211

fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-17 relatifs au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en applications du L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié le 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le suivi de l'extension des populations du castor d'Europe réalisé par le "réseau castor" de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport "les cours d'eau de la Haute-Savoie et la loutre : état des lieux et plan d'actions 2009-2012" réalisé par ASTERS (agir pour la sauvegarde des territoires et des espèces remarquables ou sensibles) ;

VU le rapport sur les indices de présence de la loutre d'Europe sur le plateau de Gavot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver les populations de loutre et de castor d'Europe de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

CONSIDERANT le résultat de la consultation du public du 15 juin au 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre et du castor d'Europe est avérée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des communes du département de la Haute-Savoie dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Europe est avérée, est fixée comme suit :

arrondissement d'Annecy : Annecy, Annecy-le-Vieux, Doussard, Duingt, Faverges-Seythenex, Giez, Menthon-Saint-Bernard, Saint-Jorioz, Sallenôves, Sevrier, Talloires, Veyrier-du-Lac ;

arrondissement de Bonneville : Amancy, Arenthon, Ayse, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Contamine-sur-Arve, Domancy, la Rivière-Enverse, la Tour, les Gets, les Houches, Magland, Marcellaz, Marignier, Marnaz, Mieussy, Morillon, Onnion, Passy, Peillonex, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, Vallorcine, Verchaix, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz, Vougy ;

arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : Ambilly, Annemasse, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bassy, Bonne, Bossey, Cercier, Cernex, Challonges, Chênex, Chessenaz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Cranves-Sales, Desingy, Eloise, Etrembières, Fillinges, Francens, Frangy, Gaillard, Juvigny, la Muraz, Machilly, Marlioz, Monnetier-Mornex, Musièges, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Scientrier, Seyssel, Usinens, Valleiry, Vanzy, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Viry, Vulbens ;

arrondissement de Thonon-les-Bains : Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bernex, Boège, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Burdignin, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Évian-les-Bains, Excenevex, Fessy, Féternes, Habère-Lullin, la Baume, la Forclaz, la Vernaz, le Biot, Loisin, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Messery, Nernier, Neuvecelle, Orcier, Perrignier, Publier, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Sciez, Thonon-les-Bains, Vailly, Veigy-Foncenex, Vinzier, Yvoire.

Article 2 : dans l'ensemble des communes fixées à l'article 1, l'usage de pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : en cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 : le présent arrêté s'applique pour une année à compter de sa date de signature.

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-10-004

Arrêté n° DDT-2016-1213 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - FAIR PLAY Annecy - Samir FIHRI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 août 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-1213 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Samir FIHRI**, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **FAIR PLAY AUTO ECOLE** », situé 7 rue de l'Industrie – 74 000 ANNECY.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Samir FIHRI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 074 0010 0**, un établissement

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **FAIR PLAY AUTO ECOLE** », situé 7 rue de l'Industrie – 74 100 ANNECY.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC- B/B1 – AM – A1/A2/A – BE – B96.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

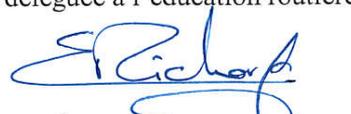
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Samir FIHRI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-10-006

Arrêté n° DDT-2016-1215 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - FAIR PLAY Faverges Samir FIHRI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 août 2016

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-1215 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Samir FIHRI**, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **FAIR PLAY AUTO ECOLE** », situé 230 rue de la République – 74210 FAVERGES ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 er:

Monsieur Samir FIHRI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 074 0011 0**, un établissement

d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **FAIR PLAY AUTO ECOLE** », situé 230 rue de la République – 74210 FAVERGES.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC- B/B1 – AM – A1/A2/A – BE – B96.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Samir FIHRI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-12-003

Arrêté n° DDT-2016-1239 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 12 août 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-1239 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Stéphane CRONE**, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **HAPPY DAYS FORMATIONS** », situé 410 route de Thônes – 74210 FAVERGES.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Stéphane CRONE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 074 0012 0**, un établissement

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **HAPPY DAYS FORMATIONS** », situé 410 route de Thônes – 74210 FAVERGES.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC- B/B1 – AM – A1/A2/A – B96.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane CRONE

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-12-004

Arrêté n° DDT-2016-1240 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - AUTO ECOLE DO IT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 août 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1240 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Madame Séverine BIANCHI, épouse HALLADJ**, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DO IT** », situé 119 rue des Grands Champs – 74370 EPAGNY-METZ-TESSY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Madame Séverine BIANCHI, épouse HALLADJ, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 16 074 0013 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE DO IT** », situé 119 rue des Grands Champs – 74370 EPAGNY-METZ TESSY.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC- B.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **18 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Séverine BIANCHI, épouse HALLADJ.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-04-004

décision préfectorale au titre du contrôle des structures n°
DDT-2016-1178 (dossier 2016-116)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures- DDT n° 2016 – 1178

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande n° 2016-116 déposée par GAEC La Ferme du Château le 02 mai 2016 déclarée complète le 03 mai 2016 et portant sur 40ha20a

VU la demande n° 2016-136 déposée par EARL Les airs de Savoie le 06 juin 2016 déclarée complète le 06 juin 2016 et portant sur 4ha45a

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.4 : agrandissement supérieur à 66ha pondérés et jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans
- alinéa 2.5 : agrandissement supérieur à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC La ferme du Château est en concurrence sur 4ha45a a avec celle de l'EARL Les Aïrs de Savoie

CONSIDÉRANT que le GAEC La Ferme du Château, composé de 4 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 187ha50a pondérés après la reprise de 40ha20a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que l'EARL Les Aïrs de Savoie, composé de 1 associé âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 56ha19a pondérés, est de priorité 2.5

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de preneur en place,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC La Ferme du Château est prioritaire sur celle de l'EARL Les Aïrs de Savoie

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 07 juillet 2016

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC La Ferme du Château** de Montagny les Lanches et porte sur les parcelles d'une superficie de **40ha20a** sur les communes de **Chavanod, Sales, Montagny Les Lanches et marcellaz en Albanais**, précédemment exploitées par **EARL d'Oilly**,

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de **Chavanod, Sales, Montagny Les Lanches et Marcellaz en Albanais**

Annecy, le **04 aout 2016**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-12-001

décision préfectorale au titre du contrôle des structures n°
DDT-2016-1238 (dossier 2016-136)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – DDT n° 2016 -1238

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande n° 2016-116 déposée par GAEC La Ferme du Château le 02 mai 2016 déclarée complète le 03 mai 2016,

VU la demande n° 2016-136 déposée par EARL Les airs de Savoie le 06 juin 2016 déclarée complète le 06 juin 2016,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 07 juillet 2016.

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.4 : agrandissement supérieur à 66ha pondérés et jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans

- alinéa 2.5 : agrandissement supérieur à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans

CONSIDÉRANT que l'EARL Les Aïrs de Savoie, composé de 1 associé âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 56ha19a pondérés, est de priorité 2.5

CONSIDÉRANT que le GAEC La Ferme du Château, composé de 4 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 187ha50a pondérés après la reprise de 40ha20a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC La ferme du Château est en concurrence sur 4ha45a a avec celle de l'EARL Les Aïrs de Savoie,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de preneur en place,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC La Ferme du Château est prioritaire sur celle de l'EARL Les Aïrs de Savoie

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL les Aïrs de Savoie de Marcellaz-Albanais, concernant les parcelles n°A 0082 et A 0062. d'une superficie de 4ha45a sur la commune de Montagny les Lanches précédemment exploitées par l'EARL D'OILLY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Montagny les Lanches et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 12 août 2016,
pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole,

Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-08-16-001

PREF/DRCL/BAFU-2016-0067- portant transfert, au profit de la société Teractem, du bénéfice de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 16 août 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0067

portant transfert, au profit de la société Teractem, du bénéfice de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0033 du 29 octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais ;

VU la délibération du conseil municipal de Marcellaz-Albanais en date du 16 juin 2016 demandant le transfert du bénéfice de ladite DUP à la société Teractem, concessionnaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le bénéfice de la déclaration d'utilité publique, prise par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0033 du 29 octobre 2015, du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais, est transféré à la société Teractem.

Article 2 : La société Teractem est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- Article 4 :**
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - Monsieur le maire de Marcellaz-Albanais,
 - Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2016-08-05-006

Barrage du Jotty - Arrêté DREAL SPRNH approuvant le
dossier d'exécution et autorisant les travaux de mise en
conformité du débit réservé



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service prévention des risques
naturels et hydrauliques
SPRNH-POH-16-0813 BL

Grenoble, le 5 août 2016

Affaire suivie par : Bruno Luquet
Pôle Ouvrages hydrauliques
Tél. : 04 76 69 34 67
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel :
bruno.luquet@developpement-durable.gouv.fr

Département de la Haute-Savoie
Barrage du Jotty
Pétitionnaire : EDF – UP Alpes

**ARRETE APPROUVANT LE DOSSIER D'EXECUTION
ET AUTORISANT LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU DEBIT RESERVE**

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-53 en vigueur avant le 1er mai 2016,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, et notamment son article 7,

Vu le décret du 17 avril 1928 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Bioge sur la Dranse de Morzine (Haute-Savoie), ensemble les décrets des 21 novembre 1933 et 28 mars 1953 ainsi que les conventions, cahier des charges spécial et avenant annexés auxdits décrets,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 03 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à la DREAL Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques –Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, avenue Marcelin Berthelot - 38030 Grenoble cedex 02
Standard : 04 76 69 34 52 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.

1 / 4

Vu le dossier d'exécution initial relatif aux travaux de mise en conformité du débit réservé au barrage du Jotty, daté du 8 février 2016, remis par EDF – UP Alpes le 7 mars 2016,

Vu la consultation des Communes de La Baume et de La Vernaz, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 10 mai 2016 et le 30 juin 2016,

Vu le courrier d'EDF à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2016 apportant les compléments au dossier d'exécution, en réponse aux observations de l'ONEMA,

Vu le dossier d'exécution mis à jour et daté du 05 juillet 2016, remis par EDF – UP Alpes le 21 juillet 2016,

Vu l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 04 août 2016,

Considérant que les travaux de mise en conformité du débit réservé répondent aux prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et permettent de garantir un niveau de protection adéquat pour les milieux aquatique et environnemental,

Considérant que les travaux de percement de la voute prévus n'ont pas d'incidence vis-à-vis du niveau de sûreté du barrage.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de mise en conformité du débit réservé au barrage du Jotty est approuvé.

Les travaux consistent en :

- un carottage au travers de la voute du barrage à la cote 641 m NGF,
- l'installation d'une prise d'eau à la cote 637 m NGF
- l'installation d'une vanne pointeau motorisée en position verticale sur le parement aval pour réguler le débit réservé,
- la construction d'un bassin de dissipation en sortie de la conduite délivrant le débit réservé, le dispositif fonctionnant en siphon entre les cotes 639.00 m NGF (cote min. turbinage) et 641.00 m NGF.

Un exemplaire de ce dossier daté de 5 juillet 2016 est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux de mise en conformité du débit réservé au barrage du Jotty sont autorisés conformément au dossier d'exécution annexé, sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : RECEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité.

Cette analyse comprendra les plans détaillés des ouvrages exécutés. Une version électronique de ces documents sera également remise à la DREAL (SPRNH/POH).

Le Service de Contrôle de la Sécurité des ouvrages hydrauliques procédera à un récolement de travaux conformément aux articles R.521-31 et R.521-40 du code de l'énergie.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de La Baume et de La Vernaz, pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des mairies concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SPRNH/POH).

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ;
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- les maires des communes de La Baume et de La Vernaz,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie, par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

l'adjoint au chef du pôle
ouvrages hydrauliques

signé

Eric BRANDON

Pôle administratif des installations classées

74-2016-08-09-002

Arrêté PAIC-2016-0056 du 9 août 2016 portant mise en
demeure à l'encontre de la société EURO DISTRIBUTION
à ALEX



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 9 août 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : PAIC/MA

Arrêté n° PAIC-2016-0056

Portant mise en demeure à l'encontre de la société EURO DISTRIBUTION sur la commune de ALEX

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 avril 2016 définissant les axes d'actions nationales pour l'année 2016 de l'inspection des installations classées qui prévoit, sur la thématique des produits explosifs, le renouvellement d'une action « coup de poing » sur la recherche et le contrôle des sites non connus de l'administration dans le domaine de la pyrotechnie ;

VU la note d'avril 2016 de la DGPR encadrant cette action de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juillet 2016 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 29 juillet 2016, reçu le 1^{er} août 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 12 juillet 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence d'un stockage de produits explosifs (artifice de divertissement) au 63 Impasse Verrerie, ZA Verrerie sur la commune de ALEX comprenant une quantité totale équivalente de matière active supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (Qe : 62,68 kg) ;
- déconditionnement et reconditionnement de produits explosifs (artifice de divertissement) au 63 Impasse Verrerie, ZA Verrerie sur la commune d'Alex comprenant une quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg.

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9 -- www.haute-savoie.gouv.fr
ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

1. Rubrique 4220-3 de la nomenclature des installations classées
« Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. »

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 kg	A
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	E
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	DC
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	DC

2. Rubrique 4210-1b de la nomenclature des installations classées
« Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. »

1. Fabrication ⁽¹⁾ , chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active ⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 100 kg	A
b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg	DC
2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active ⁽⁴⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 100 kg	A
b) Inférieure à 100 kg	DC

Nota :

⁽¹⁾ Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.

⁽²⁾ Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.

⁽³⁾ La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.

⁽⁴⁾ La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.

CONSIDERANT que le stockage et le déconditionnement/reconditionnement de produits explosifs dont la présence a été constatée lors de la visite du 12 juillet 2016 est une installation classée relevant du régime de la déclaration avec contrôle, exploitée sans déclaration préalable prévue à l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société EURO DISTRIBUTION n'a pas déposé de déclaration préalable et a de fait exploité une installation soumise à déclaration avec contrôle en méconnaissance de l'article R-512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 – La société EURO DISTRIBUTION exploitant une installation de stockage de produits explosifs, 63 impasse Verrerie – ZA Verrerie, sur la commune de ALEX est **mise en demeure** :

- d'arrêter **immédiatement** l'admission de tout nouvel artifice dans le local situé ZA Verrerie sur la commune de ALEX;
- d'arrêter **immédiatement** ses activités de déconditionnement/reconditionnement d'artifices de divertissement dans le local situé ZA Verrerie sur la commune de ALEX;
- **sous un délai de 10 jours**, de procéder à l'évacuation vers les filières dûment autorisées de l'ensemble des artifices de divertissements présents sur le site. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'évacuation de ces artifices dans le respect des dispositions réglementaires qui sont applicables ;
- **sous un délai de 3 mois**, soit de régulariser sa situation administrative en déposant sa déclaration sous les rubriques 4210-1 et 4220-3 de la nomenclature des installations classées, soit de déclarer sa cessation définitive d'activité conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

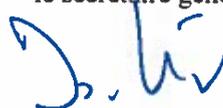
Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de ALEX.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2016-08-09-003

Arrêté PAIC-2016-0057 du 9 août 2016 portant mise en
demeure à l'encontre de la société CMC PROMOTION à
ALLONZIER LA CAILLE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 9 août 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PAIC-2016-0057

Portant mise en demeure à l'encontre de la société CMC Promotion à ALLONZIER LA CAILLE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juillet 2016 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 août 2016 et reçues le 8 août 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 12 juillet 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence d'un stockage de produits explosifs (artifices de divertissement) au 126 espace Au Vernet PAE La Caille à ALLONZIER LA CAILLE comprenant une quantité de matière active supérieure à 100 kg et inférieure à 500 kg (soit 410 kg)

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement correspondant au stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public ;

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 500 kg	Autorisation
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Enregistrement
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	Déclaration avec contrôles
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	Déclaration avec contrôles

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9 - www.haute-savoie.gouv.fr
ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

CONSIDERANT que le stockage de produits explosifs dont la présence a été constatée lors de la visite du 12 juillet 2016 est une installation classée relevant du régime de l'enregistrement, exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que CMC Promotion n'a ni obtenu d'autorisation préfectorale, ni déposé de dossier de demande auprès de monsieur le préfet et a de fait exploité une installation soumise à enregistrement en méconnaissance de l'article R 512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 – La société CMC Promotion exploitant une installation de stockage de produits explosifs, 126 Espace Au Vernet -PAE La Caille, sur la commune de ALLONZIER LA CAILLE est **mise en demeure**

- d'arrêter **immédiatement** l'admission de tout nouvel article dans le local situé 126 Espace Au Vernet PAE la Caille à ALLONZIER LA CAILLE ;
- **sous un délai de 10 jours**, de procéder à l'évacuation vers les filières dûment autorisées de l'ensemble des articles de divertissements présents sur le site. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'évacuation de ces articles dans le respect des dispositions réglementaires qui sont applicables ;
- **sous un délai de 3 mois**, soit de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement sous la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées, soit de déclarer sa cessation définitive d'activité conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNEYCY CEDEX 9 -- www.haute-savoie.gouv.fr
ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de ALLONZIER LA CAILLE.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET